



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) BAILLIE
des prescriptions complémentaires relatives à l'extension d'un nouveau bâtiment
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HERZEELE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 122-2, R. 122-3, R. 181-46, R. 511-9 et R. 512-46-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant l'EARL BAILLIE à exploiter un élevage porcin sur la commune de HERZEELE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 31 mars 2021 et les compléments des 21 novembre 2024 et 13 mars 2025 concernant la modification de l'exploitation d'élevage porcin de l'EARL BAILLIE ;

Vu l'avis du 10 juin 2021 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu le rapport du 2 juin 2025 de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'EARL BAILLIE soumise au régime de l'autorisation, est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. l'exploitant a démontré dans ses dossiers techniques transmis les 31 mars 2021, 21 novembre 2024 et 13 mars 2025, que le projet de modification ne relève pas d'une « extension » au sens de l'article R. 186-46-1 du code de l'environnement ;
3. une évaluation des impacts, dangers et des inconvénients, de manière à permettre de statuer sur le caractère substantiel ou pas de la modification est présente dans les dossiers techniques ;
4. les dossiers techniques précités ne mettent pas en évidence de nouveaux impacts, dangers ou inconvénients ;
5. la modification apportée à l'installation n'est pas de nature à présenter des inconvénients significatifs supplémentaires ;
6. l'impact sur le paysage sera limité, par le choix de matériaux et de couleurs identique à ceux des bâtiments existants pour la construction du bâtiment P14 ;
7. les effectifs, le plan d'épandage et la production d'azote total de l'exploitation restent inchangés ;
8. l'installation d'un laveur d'air en bout de l'extension du bâtiment P14 permettra de limiter les émissions, d'ammoniac, de protoxyde d'azote et des particules fines dans l'air ;
9. le projet de modification de l'installation de l'EARL BAILLIE, tel que décrit dans les dossiers techniques déposés par l'exploitant, ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2009 susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BAILLIE, représentée par Monsieur Olivier BAILLIE, dont les installations d'élevage sont situées au 1475 rue de Keines à 59470 HERZEELE, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter un élevage comprenant, 2540 emplacements de porcs de production (2520 porcs de plus de 30Kg et 20 cochettes), 1127 animaux équivalents porcs (951 truies, 6 verrats et 170 post-sevrage), et un forage de prélèvement d'eau souterraine d'une profondeur de 127 m et d'un débit de 5 m³ /h. »

Article 2 – Nature des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2009 susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 2.1 Liste des installations :

Article 2.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Alinéa	Régime A, E, D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : plus de 450 animaux-équivalents	1127	Animaux-équivalents
3660	B	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs: b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 Kg)	2540	Emplacements de porcs de production de plus de 30Kg

(1) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classable) ;

Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.1.2 – Rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration	Débit : 5 m³ / h Profondeur : 127 mètres

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 3 - Localisation des installations

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2009 susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments anciens et nouveaux + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HERZEELE	Porcin	B	567, 675, 676 et 779

Les installations cités à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 4 - Abrogation annexe

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2009 susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HERZEELE ;

- directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Nord chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental du groupement prévision du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HERZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **10 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : plan des installations

Annexe 1

Guillaume ALFONSO

EARL Baillie
1475 rue de Keines
59470 Herzele

lieu de construction :
Section B

- P1 : Caillebotis bloc saillie 90 pl. trémie-2 verrats STOP1
P2 Caillebotis maternité 10 pl. STOP2
P3 Caillebotis maternité 30 pl. STOP3
P4 Caillebotis Post-sevrage 448 pl. STOP4
P5 Caillebotis porcs engraissement 304 pl. STOP5
P6 litière accumulée quarantaine 10 pl.
P7 Caillebotis porcs engraissement 306 pl. STOP7
P8 Caillebotis maternité 25 pl. STOP8
P9 Caillebotis maternité 12 pl. STOP9
P10 Caillebotis gestante 150 pl. STOP10
P11 Caillebotis Post-sevrage 400 pl. STOP11
P12 Caillebotis porcs engraissement 1550 pl. STOP12
P13 litière accumulée quarantaine 10 pl.
volume utile cumulé 4605 m³
+ fosse ext couverte : 197.8 m³
P14 caillebotis porcs engraissement 360 pl. STOP14
volume utile 514m³

- extincteur
eaux pluviales
réseau électrique
réseau d'eau
Limite de propriété
Tiers

RI 240 m3

779

PC2

plantation d'arbres d'essences locales

Borne incendie

Plan de Masse
Echelle 1/1000ème
(Projet - partie 1)

